MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces pour la mise en conformité du barrage d'E Cotule en Balagne sur la commune de Santa-Reparata-di-Balagna (20)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces, de l'Office d'équipement hydraulique de la Corse du 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 7 septembre 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 15 au 30 septembre 2022, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que de l'Office d'équipement hydraulique de la Corse sollicite la délivrance d'une dérogation pour la destruction de 4 500 m² de l'habitat, ainsi que la capture temporaire et le relâcher de spécimens de l'espèce Crapaud vert (*Bufo viridis*), afin de mener à bien la première phase de son projet de mise en conformité du barrage d'E Cotule situé en Balagne en Haute-Corse ;

Considérant que la réalisation des travaux porte sur l'arasement d'un merlon rocheux au droit du barrage existant E Cotule sur le cours d'eau du Réginu en Balagne, dont les emprises ont été revues pour tenir compte des enjeux écologiques, avec notamment la présence de mares permettant la reproduction des amphibiens ; que la localisation et la nature de ces travaux ne peut en conséquence connaître de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que ce projet, situé au Nord-Ouest de la Corse (Balagne), ayant pour vocations à la fois la production d'eau potable de cette région et l'irrigation agricole, relève de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ; que sa mise en conformité pour des raisons de sécurité publique répond à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2-4° c) du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur le Crapaud vert *(Bufo viridis)*, proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées au présent arrêté afin d'intégrer, notamment, l'évitement de mares temporaires de reproduction de l'espèce, la réalisation des travaux hors période sensible ou de reproduction, la restauration des habitats dégradés en

bord de barrage, garantissent que la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de cette espèce dans son aire de répartition naturelle ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse, (OEHC) domicilié Avenue Paul Giacobbi – BP678 – 20 601 Bastia – Cedex.

Article 2 : Nature de la dérogation

L'Office d'Equipement Hydraulique de Corse est autorisé à déroger aux interdictions portant sur la destruction d'habitat, ainsi que sur la capture temporaire et le relâcher de spécimens de l'espèce animale protégée Crapaud vert (*Bufo viridis*).

Périmètre de la dérogation :

La dérogation concerne la première phase de la réalisation d'un projet de mise en conformité d'un barrage situé en Balagne en Haute-Corse sur la commune de Santa-Reparata-di-Balagna (20) sur une surface totale des emprises de 13 900 m² dont 4 500 m² de destruction d'habitat de l'espèce protégée Crapaud vert (*Bufo viridis*). L'emprise finale des travaux d'arasement du merlon sera de 1,4 hectare.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, ainsi que du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande de dérogation :

Mesures d'évitement

Évitement des mares temporaires de reproduction des amphibiens dans l'ancienne carrière et délimitation de zone de stockage

L'emprise finale des travaux d'arasement du merlon sera de 1,4 hectare au lieu des 3,5 hectares initialement prévus, de manière à éviter les mares temporaires présentes dans l'ancienne carrière. La surface totale des emprises (accès, zone de travaux et de dépôts des déblais) sera de 13 900 m², dont l'habitat d'espèces protégées représente 4 500 m², les 9 000 m² restant concernent des pistes et l'ancienne carrière (voir carte ci-après).

Les zones évitées seront balisées, les mares seront signalées de manière visible et pérenne (barrières ou blocs rocheux). Toutes interventions dans ces zones seront interdites (circulation et stationnement de véhicules, stockage, terrassement, raclage du sol, débroussaillage, etc.).

La zone de stockage des déblais du merlon rocheux d'une superficie d'environ 5 000 m² sera également strictement délimitée. Un balisage visible (piquet et délimitation physique) sera mis en place autour de la zone de chantier. Aucune intervention ne devra se faire en dehors de ce périmètre.

Mesures de réduction

Réalisation des travaux de libération des emprises hors période sensible

Les impacts seront temporaires, avec une durée estimée à un mois pour araser le merlon (travaux de minage), et quelques semaines supplémentaires pour évacuer les matériaux vers leur lieu de stockage hors d'eau. Les travaux d'arasement seront réalisés en période d'étiage, mais hors périodes de reproduction des espèces présentes : ils devront donc être réalisés entre octobre 2022 et février 2023.

Réalisation de sauvetage d'éventuels individus de Crapaud vert présents dans l'enceinte des travaux

Avant le démarrage des travaux, une recherche d'individus est réalisée par un écologue, au sein des emprises du chantier (au sein de dépressions humides, dans des tas de pierres, ou enterré dans un sol meuble, etc.).

Selon les protocoles d'étude et de suivi des populations en vigueur, les amphibiens sont capturés à l'épuisette. Les animaux, après mesures biométriques et marquage, sont ensuite relâchés sur place, en périphérie des zones de travaux.

> *Sécurisation des accès à la carrière* : Lorsque les déblais du merlon rocheux auront été déposés dans la zone définie, une sécurisation des accès à la carrière sera effectuée par la mise en place de blocs rocheux à l'entrée de la carrière. L'accès sera limité aux véhicules de service de l'OEHC et des propriétaires riverains avec un portail à l'entrée du plan d'eau coté Santa-Reparata-di-Balagna.

> *Mise en protection et gestion d'une partie de la carrière* : La partie « A » (en bleu sur la carte ci-après) de l'ancienne carrière incluant les mares à amphibiens sera mise en défens par les blocs rocheux et un système de panneautages. Une surveillance du comblement des mares et la plantation d'espèces d'origine locales (*cistus monpelliensis, arbutus unedo, mythus communis...*) viendront compléter ces mesures.

Des mesures de gestion seront conduites pendant 40 ans pour pérenniser la renaturation du site, elles seront détaillées dans un plan de gestion qui sera transmis pour validation à la DREAL de Corse avant le 31 décembre 2022.

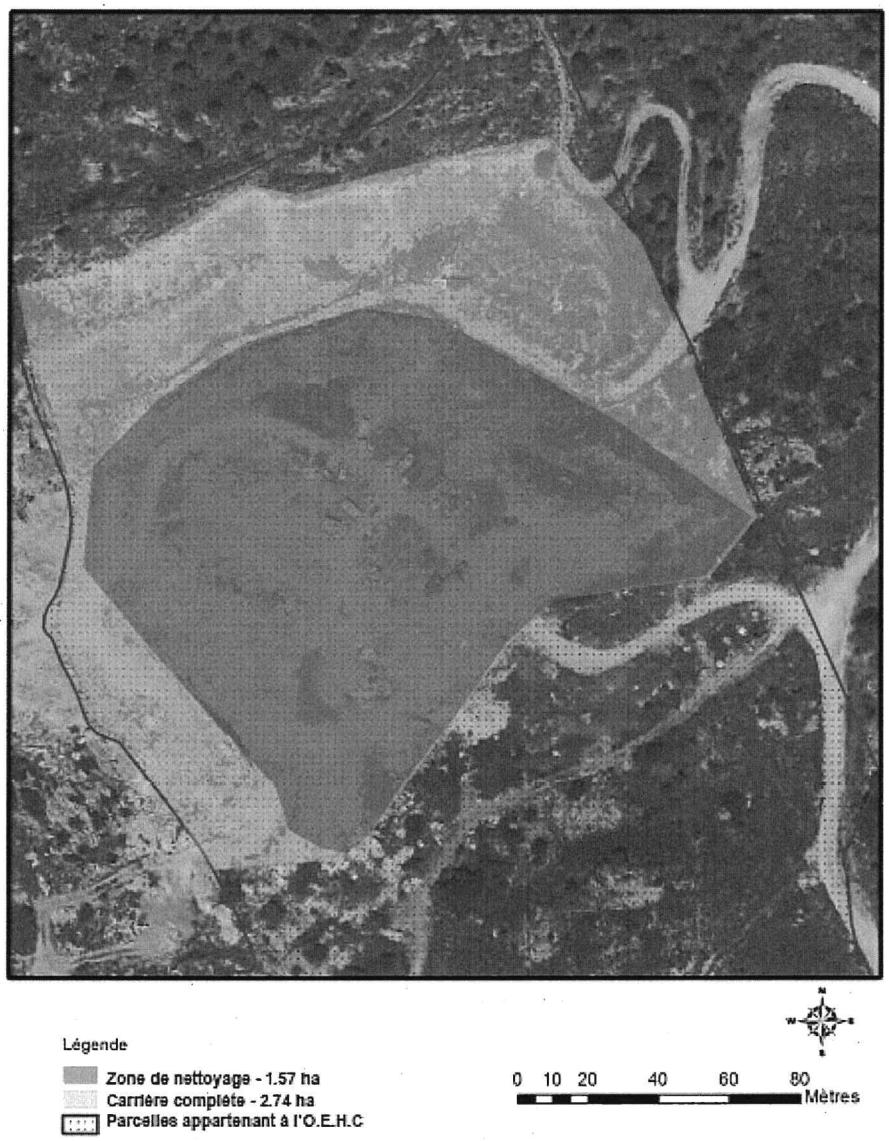

Zone retenue pour la mise en œuvre des mesures de compensation – d'après dossier de demande

Article 4 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire de la dérogation s'engage à mettre en place sur le site de compensation, et au niveau des zones évitées par les travaux, un suivi écologique dont le but est d'évaluer les objectifs fixés par la séquence d'évitement, de réduction et de compensation.
Ce suivi porte sur :

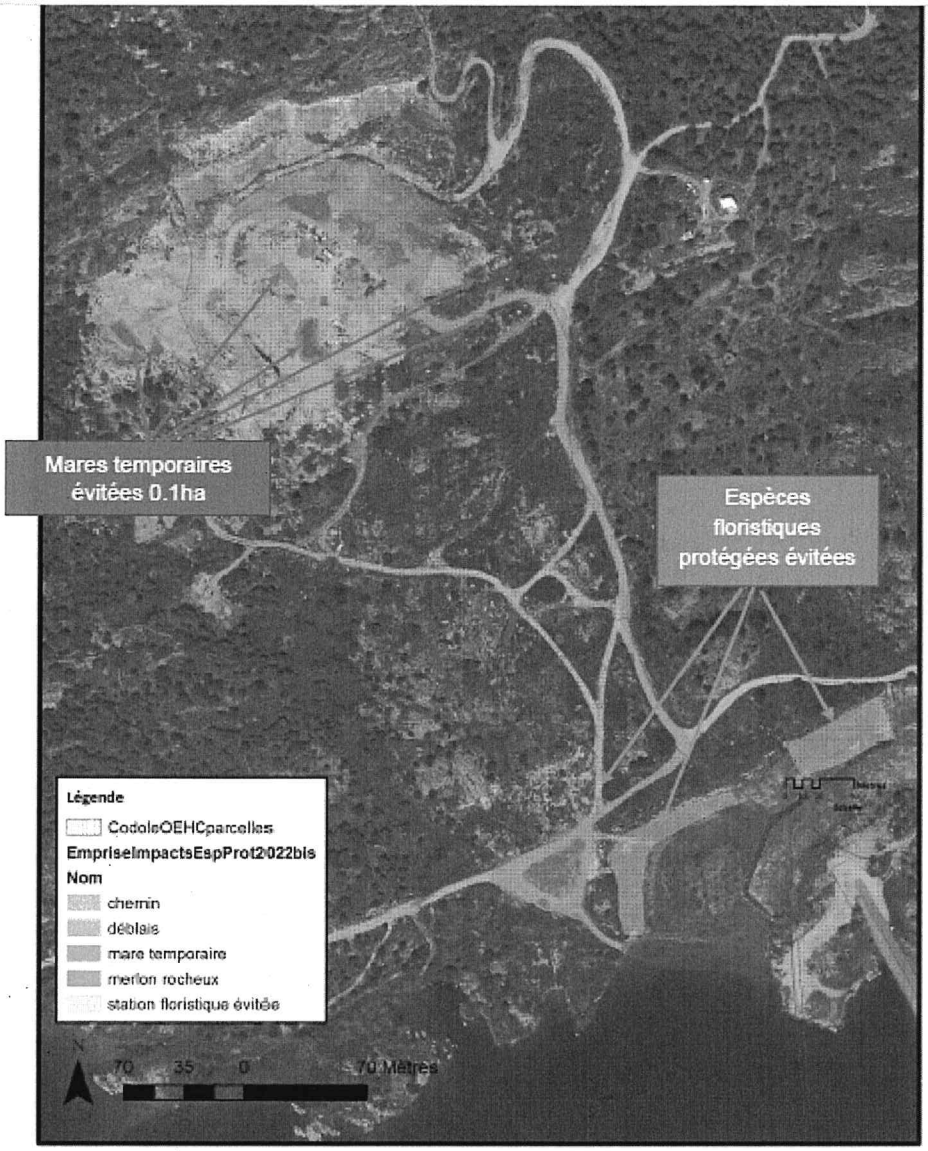

Emprises retenues et zones évitées – d'après dossier de demande p.83

Le protocole d'hygiène requis pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature est suivi par les opérateurs de terrain.
A l'aide d'un GPS, les individus observés, capturés et relâchés dont localisées et les données consignées au format SINP.

Mesures de compensation

Restauration des habitats naturels dégradés (dépôts de déchets, ancienne carrière d'exploitation de matériaux)

Cette mesure consiste à restaurer l'ancienne carrière exploitée illégalement. L'OEHC est propriétaire du site d'un total de 2,74 hectares, les mesures de gestion suivantes porteront sur une surface de 1,57 hectare (détaillées dans le dossier de demande de dérogation) :

> *Élimination des déchets* : Le véhicule brûlé sera évacué, la tractopelle, ainsi que la benne au niveau de la carrière seront retirés et un nettoyage de l'intérieur de la carrière sera effectué avec un tri systématique, une évacuation vers les filières autorisées sera mise en place. Les dispositifs de protection des mares temporaires seront maintenus durent cette phase de manière à ne pas les affecter. Le nettoyage sera réalisé à l'aide d'engins de chantier dans les zones non mises en défens et à la main au niveau des mares à amphibien. Ce nettoyage aura lieu hors période de reproduction pour les amphibiens.

> un état complet des habitats naturels réalisé en 2026, soit quatre ans après le début des travaux (phase I en 2022 – puis phase II entre 2024 et 2025), qui permettra d'avoir un état 0 des indicateurs de suivi proposé ;

> une durée de 40 ans des habitats, avec pour objectif d'observer l'évolution de l'espèce, entre autres, sur la base des indicateurs de suivi définis dans le dossier sur les années 2027 – 2029 – 2031 – 2036 – 2041 – 2046 – 2056 – 2066.

Un accompagnement des travaux sera effectué par un écologue sur la durée 2022-2026.

Les compte-rendus des suivis des travaux (incluant un reportage photographique), et des suivis écologiques sont transmis à la DREAL de Corse, avant le 31 décembre de chaque année de suivi.
En cas de modification de l'impact environnemental du projet ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le maître d'ouvrage avertit au plus tôt la DREAL de Corse afin de ré-examiner la situation.

Le maître d'ouvrage est également tenu de signaler à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont susceptibles de porter atteinte à l'espèce animale protégée Crapaud vert (*Bufo viridis*).

Article 5 : Transmission des données

Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL de Corse.
Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessous, soit au moins une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis biologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition des données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de la première phase des travaux et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires décrites à l'article 3.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect des dispositions des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Droits de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet **www.telerecours.fr**.

Article 10 : Exécution

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Corse.

Fait, le 02 NOV. 2022

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAULT